### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.575 du 23 février 2000

A.72.939/VI-15.391

En cause : la Région wallonne, représentée

par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez Me Alfred TASSEROUL, avocat,

rue Pépin 21 5000 Namur,

contre :

1. la Ville d'Andenne,

ayant élu domicile chez Me Claude WILLEMET, avocat,

Tramaka 70 5300 Andenne,

2. le Bourgmestre de la Ville

d'Andenne.

\_\_\_\_\_\_

### LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1997 par la Région wallonne qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 1996 du Bourgmestre d'Andenne ordonnant à la Région wallonne de réaliser sans délai les travaux qui s'imposent à la falaise dont elle est propriétaire et cadastrée 5ème division (Thon-Samson), section A, n° 344k, pour écarter tout risque de chutes de pierres dans les propriétés sises en contrebas, en bordure de la route de Liège, dont spécialement les maisons n° 24 à 28 et un entrepôt situé dans leur prolongement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de  $M^{me}$  GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me TASSEROUL, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WILLEMET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 7 janvier 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## DECIDE:

### Article 1er.

Le désistement est décrété.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CLOSSET.